

**ARRETE MUNICIPAL N° 34/103.10.00  
DU 24.10.00**

**PORTANT SUR L'INTERDICTION DE PROMENADES  
EN BOIS ET FORETS**

Le Maire de la Commune de MERFY

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-4.

Considérant le danger très important découlant de la situation instable de nombreux arbres,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité justifie pleinement l'interdiction de circuler dans les bois et chemins forestiers à des fins de promenade.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de toute personne non autorisée est interdite dans les bois et forêts situés sur le territoire de la Commune de MERFY.

**Article 2** : L'interdiction de circulation visée à l'article 1 n'est pas applicable aux propriétaires des bois ou aux personnes y travaillant, dans la mesure où ils prennent toutes les mesures de sécurité nécessaires.

**Article 3** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par le (ou les) propriétaire(s) pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 5** : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Reims,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Loivre,
- Mrs les propriétaires des bois et forêts.

Merfy, le 24 octobre 2000  
Le Maire

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
de REIMS

25 OCT. 2000

Mme M. DORGUEILLE

